

201-50, avenue Kent,
Kitchener (Ontario) N2G 3R1
Téléphone : 226-476-2500 (appel
local)
Numéro sans frais : 855-
476-2500 Site Web :
www.mcec.ca

Église mennonite de l'est du Canada

Société à but non lucratif créée par
l'enregistrement des lettres patentes de fusion datées du
1er février 1988

Règlement général de fonctionnement n° 4

Mise à jour : 27 avril 2019

Mise à jour : 25 avril 2026

Dynamiser les congrégations, encourager les dirigeants, incarner le ministère de réconciliation de Dieu

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Définition des termes | 3 |
| 2. Confession de foi..... | 5 |
| 3. Organisation de l'Église | 5 |
| 4. Objectifs | 6 |
| 5. Adhésion | 6 |
| 6. Affiliation au MCEC..... | 9 |
| 7. Réunions des délégués | 10 |
| 8. Représentation et participation aux réunions des délégués | 14 |
| 9. Ajournements | 15 |
| 10. Siège social | 15 |
| 11. Sceau social | 15 |
| 12. Conseil exécutif..... | 15 |
| 13. Pouvoirs et responsabilités du Conseil exécutif..... | 16 |
| 14. Procédures du Conseil exécutif..... | 17 |
| 15. Membres du bureau du MCEC..... | 20 |
| 16. Autres conseils..... | 21 |
| 17. Protection des administrateurs et autres | 21 |
| 18. Archives du MCEC | 22 |
| 19. Finances..... | 23 |
| 20. Divisibilité et priorité..... | 24 |
| 21. Modifications..... | 24 |
| 22. Dissolution du MCEC | 24 |
| 23. Entrée en vigueur..... | 25 |
| Adoption | 25 |

1. Définition des termes du présent règlement

Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte, les termes sont définis comme suit :

1.1.

« **Loi** » désigne la Loi de 2010 sur les organismes sans but lucratif de l'Ontario, entrée en vigueur en 2021, ainsi que toute loi adoptée en remplacement de celle-ci ; en cas de remplacement, toute référence aux dispositions de la Loi figurant dans les statuts de la société doit être interprétée comme une référence aux dispositions correspondantes de la ou des nouvelles lois ;

1.2. « **Communauté religieuse affiliée** » désigne une communauté religieuse qui peut ou non être une congrégation telle que définie dans les présents statuts et qui peut ou non être une communauté religieuse à structure informelle ou expérimentale, et qui souhaite s'affilier au MCEC aux fins énoncées à l'article 6 ci-dessous ;

1.3. « Assemblée **générale annuelle** » désigne l'assemblée générale annuelle des membres, à savoir une réunion des délégués au cours de laquelle sont menées les activités générales annuelles de la société, comme l'exige le présent règlement, et où sont prises des décisions conformes au présent règlement et à la Loi ;

1.4. « **Règlement** » désigne tout règlement de l'Église mennonite de l'Est du Canada en vigueur à un moment donné, y compris le présent règlement général de fonctionnement ;

1.5. **Le terme « groupe »** désigne un regroupement géographique de congrégations dont les limites sont définies ponctuellement par le MCEC ;

1.6. « **Congrégation** » au sein du MCEC désigne un groupe de personnes qui ont répondu à l'appel du Christ dans la repentance et la foi, qui symbolisent leur unité par la pratique du baptême et de la communion, et qui sont visiblement regroupées dans le but exprès de mettre en œuvre leur obéissance au Christ en tant que chef de l'Église et constituent l'unité principale pour le culte, la formation, l'évangélisation, le service et la mission, et aux fins du présent règlement, le terme « congrégation » désigne une congrégation membre de la MCEC, qu'il s'agisse d'une adhésion provisoire ou d'une adhésion à part entière ;

1.7. « **Société** » désigne la Société de l'Église mennonite de l'Est du Canada qui a adopté les présents statuts en vertu de la Loi ou qui est réputée les avoir adoptés en vertu de la Loi ;

1.8. « **Alliance** » désigne les engagements que les congrégations prennent les unes envers les autres d'agir conformément au présent règlement, dont le but ultime est de créer une communauté de foi visible, dont le chef est Jésus-Christ et dont la mission est de servir les desseins de Dieu dans le monde ;

1.9. « **Délégué(s)** » désigne la ou les personnes désignées par les congrégations membres pour les représenter lors d'une Assemblée des délégués dûment convoquée conformément au présent règlement ;

1.10. « **Assemblée des délégués** » désigne une Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire des délégués désignés par chaque congrégation et de toute autre personne habilitée ou invitée à assister à cette Assemblée des délégués conformément au présent règlement ;

- 1.11. « **Conseil exécutif** » désigne, aux fins de la Loi, le conseil d'administration de la Société ainsi que l'organe défini à l'article 12 ci-dessous ;
- 1.12. « **Ministre exécutif** » désigne le ministre exécutif du MCEC, qui est le membre du personnel du Conseil exécutif agissant en son nom pour superviser la gestion des ministères, du personnel et des opérations du MCEC, et qui est le dirigeant exécutif de l'équipe du personnel du MCEC ;
- 1.13. « **Équipe de direction** » désigne les cadres supérieurs de la MCEC, qui agissent sous la direction du ministre exécutif ;
- 1.14. « **Membre à part entière** » désigne les membres permanents de la MCEC jouissant de tous les droits et privilèges énoncés à la section 5.5.ii ci-dessous ;
- 1.15. « **MC Canada** » désigne l'Église mennonite du Canada, une communauté fondée sur une alliance créée par les Églises régionales du Canada ;
- 1.16. « **Convention de MC Canada** » désigne une convention signée que la MCEC et d'autres Églises régionales au sein de MC Canada ont convenu de respecter pour guider leur structure commune et leur ministère ;
- 1.17. « **MCEC** » désigne la société connue sous le nom de Mennonite Church Eastern Canada/Église Mennonite de l'est du Canada, qui est également l'une des Églises régionales membres constituant MC Canada ;
- 1.18. « **MC USA** » désigne Mennonite Church USA, une dénomination affiliée à MC Canada ;
- 1.19. « **Membre** », aux fins de la Loi, désigne une congrégation adhérant à la MCEC ;
- 1.20. « **Membre du Conseil exécutif** » désigne, aux fins de la loi, toute personne occupant le poste de directeur de la société, quelle que soit la dénomination de ce poste ;
- 1.21. « **Membres** » désigne l'ensemble des membres du MCEC ;
- 1.22. « **Modérateur** » désigne, aux fins de la Loi, le président du Conseil d'administration et la personne visée à l'article 15.2 ci-dessous, ou la personne à qui le Modérateur a délégué ce rôle ;
- 1.23. « **Dirigeant** » désigne un dirigeant de la Société tel que décrit à l'article 15 ci-dessous ;
- 1.24. « **Déclarations de principe** » désigne les déclarations de principe auxquelles adhère le MCEC, telles qu'adoptées de temps à autre par l'assemblée des délégués du MCEC, concernant l'application pratique des principes bibliques et la conduite chrétienne, ou les déclarations de principe similaires auxquelles le MCEC adhère par le biais de son pacte avec MC Canada ;
- 1.25. « **Personne protégée** » désigne toute personne agissant ou ayant agi précédemment en qualité de membre du Conseil exécutif, de dirigeant ou à tout autre titre à la demande ou pour le compte de la Société, et inclut les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successions, successeurs et ayants droit respectifs de
- une personne qui :
- i. est membre du Conseil exécutif ;
 - ii. est un dirigeant ;

- iii. est membre d'un comité et/ou d'un organe consultatif de la Société ; ou
- iv. a contracté, ou, sur instruction de la Société, est sur le point de contracter une quelconque obligation au nom de la Société ou de toute personne morale contrôlée par celle-ci, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre du Conseil exécutif, dirigeant, employé ou bénévole de la Société ou de ladite personne morale.

1.26. « **Adhésion provisoire** » désigne ce qui est prévu à la section 5.5.i ci-dessous ;

1.27. « **Église régionale** » désigne un ensemble de congrégations d'une zone géographique qui se sont engagées à former une expression confessionnelle de l'Église et qui ont adhéré à MC Canada en acceptant de travailler ensemble dans un esprit de partenariat et pour le bien de l'ensemble des membres de MC Canada ;

1.28. « **Réunion extraordinaire** » désigne une réunion convoquée spécialement par le Conseil exécutif, conformément aux dispositions du présent règlement, à laquelle participent les délégués du MCEC ainsi que toute autre personne habilitée ou invitée à y assister ;

1.29. « **Délégué jeune** » désigne une personne qui est élève dans un établissement d'enseignement secondaire, ou qui a l'âge d'un élève de l'enseignement secondaire, et qui est désignée par une congrégation pour exercer les fonctions de délégué. Toutes les références aux délégués dans le présent règlement incluent les délégués jeunes. [Remarque : un mot en majuscule dans le présent règlement indique généralement qu'il est fait référence à une définition.]

2. Confession de foi de l'

2.1. Le MCEC accepte la *Confession de foi dans une perspective mennonite*, telle qu'adoptée par l'Église mennonite du Canada, comme guide qui éclaire sa foi et sa pratique ainsi que celles de ses congrégations.

3. de l'Église

3.1. La MCEC accepte le document intitulé « *Une compréhension commune de la direction de l'Église : Manuel de politique pour l'Église mennonite du Canada et l'Église mennonite des États-Unis* » ou le guide de politique qui lui succédera, tel qu'adopté par l'Église mennonite du Canada, ainsi que la *politique intitulée « Orienter la direction ministérielle au sein de l'Église mennonite du Canada »* (GMLC) ou la politique qui lui succédera, telle qu'adoptée par l'Église mennonite du Canada, comme guides qui éclairent sa compréhension de la direction de l'Église et de la pratique des congrégations.

4. Objectifs

Les principaux objectifs du MCEC sont les suivants :

4.1. Aider ses congrégations affiliées à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de culte, d'éducation, d'évangélisation et d'entraide.

4.2. Donner une expression visible de notre unité en Christ et offrir un témoignage mennonite/anabaptiste

qui reflète cette unité.

4.3. Se réunir en assemblée pour discerner la volonté de Dieu afin que notre communauté de foi soit fortifiée.

4.4. Renforcer notre action missionnaire auprès des personnes qui ont besoin du salut que l'on trouve en Christ.

4.5. Assurer un rôle de premier plan dans les relations avec l'Église au sens large et la communauté.

4.6. Encourager et renforcer l'accompagnement, l'ouverture, le service et la mission des congrégations affiliées au MCEC.

4.7. Offrir assistance et conseil lorsque des problèmes surviennent avec, au sein ou entre les congrégations affiliées au MCEC.

4.8. Soutenir et collaborer avec la Conférence des mennonites du Canada, la General Conference Mennonite Church et la Mennonite Church, ou leurs successeurs. [**Remarque** : les successeurs des organisations susmentionnées sont Mennonite Church Canada et Mennonite Church USA.].

5. Adhésion

5.1. **Adhésion par alliance**

L'adhésion au MCEC est considérée comme une relation d'alliance qui unit les congrégations membres en un corps spirituel trouvant son unité en Christ et qui va bien au-delà d'une simple relation contractuelle ; les membres du MCEC entretiendront des relations entre eux et avec la communauté de foi du MCEC d'une manière qui reflète la conception biblique de l'alliance et respecte la nature spirituelle de notre lien commun en Christ.

5.2. **Rôle des congrégations**

Le MCEC considère les congrégations membres comme un don de Dieu et comme l'unité fondamentale pour le culte, la formation spirituelle, la pastorale, l'entraide, la formation de disciples, le service et la mission.

5.3. **Groupements**

Les congrégations membres du MCEC sont encouragées à se regrouper en grappes géographiques dans un but de soutien mutuel et de fraternité, de renforcement et d'encouragement des responsables pastoraux et laïcs, ainsi que de collaboration dans le ministère et le témoignage.

5.4. **Conditions d'adhésion**

- i. Les congrégations souhaitant adhérer au MCEC doivent fournir la preuve :
 - a. l'acceptation des objectifs du MCEC tels que décrits à la section 4 ci-dessus ;
 - b. l'acceptation de la *Confession de foi dans une perspective mennonite* comme guide qui éclaire notre foi et notre pratique ;
 - c. *Adoption d'une conception commune du leadership ecclésial : Manuel de politique ecclésiale pour l'Église mennonite du Canada et l'Église mennonite des États-Unis*, ainsi que *la Politique sur l'orientation du leadership ministériel au sein de l'Église mennonite du Canada* (GMLC) ou le

- document de remplacement, tels qu'adoptés par l'Église mennonite du Canada, en tant que guides qui éclairent la conception qu'a le MCEC de la direction de l'Église et de la pratique des congrégations ;
- d. Un niveau de vision, de direction et de stabilité de la congrégation qui favorisera une vie et une mission saines au sein de celle-ci ; et
 - e. L'acceptation des principes directeurs de la MCEC tels que décrits dans le présent règlement.

5.5. Types d'adhésion

i. Adhésion provisoire

L'adhésion provisoire est la première étape vers l'adhésion à part entière au MCEC. Elle vise à donner au MCEC et à une congrégation nouvelle au sein du MCEC une période pendant laquelle ils peuvent mieux se connaître et évaluer mutuellement leur compatibilité avec la foi et les pratiques du MCEC, ainsi que discerner l'opportunité de devenir membre à part entière ;

L'adhésion provisoire au MCEC est ouverte à toute congrégation qui remplit les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent règlement ;

L'adhésion provisoire confère à une congrégation nouvelle au sein du MCEC tous les droits et privilèges d'une congrégation membre, y compris la nomination de ses membres à des postes élus, à l'exception toutefois de l'élection au poste de dirigeant ou de président d'un conseil ou d'un comité du MCEC. En outre, le nombre de délégués d'une congrégation membre provisoire est limité à deux (2), conformément à la section 8.1.v ;

L'adhésion provisoire est prévue pour une période maximale de cinq ans, après quoi elle est remplacée par une adhésion à part entière, à moins que la congrégation ne demande une prolongation de la durée de l'adhésion provisoire, comme convenu d'un commun accord entre le membre provisoire et le Conseil exécutif ;

ii. Adhésion à part entière

L'adhésion à part entière au MCEC est ouverte à toute congrégation qui remplit les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent règlement, y compris une période satisfaisante d'adhésion provisoire ;

Le statut de membre à part entière confère à une congrégation tous les droits et privilèges prévus par le présent règlement.

5.6. Demande d'adhésion

- i. Les congrégations intéressées par une adhésion provisoire ou une adhésion à part entière examineront la signification de l'adhésion au MCEC avec le ministre exécutif ou un autre représentant du MCEC désigné par celui-ci ;
- ii. Une congrégation qui souhaite faire partie de la communauté de foi du MCEC peut demander son adhésion au MCEC en soumettant une demande écrite au Conseil exécutif ;
- iii. La demande d'adhésion doit ensuite être approuvée par une résolution du Conseil exécutif ;

- iv. L'adhésion est accordée après l'approbation de la résolution du Conseil exécutif par les délégués lors d'une Assemblée des délégués de la MCEC dûment convoquée.

5.7. Conflit au sein du MCEC

- i. Les conflits sont normaux dans la vie de l'Église et constituent un moyen donné par Dieu pour clarifier les divergences de points de vue concernant les croyances, les pratiques ou les objectifs au sein de l'Église ;
- ii. Lorsque le conflit entre les membres ou entre les membres et le MCEC s'intensifie au point que le dialogue devient difficile, afin de tenter de résoudre les problèmes, les membres et le MCEC s'engagent à mener un dialogue structuré selon les lignes directrices qui peuvent être définies dans le présent règlement et dans tout document, directive et/ou déclaration de principe adoptés de temps à autre par les délégués pour guider ce dialogue en cas de désaccord ;
- iii. Ce n'est qu'après que les mesures prévues à la section 5.7.ii ci-dessus auront été prises qu'une congrégation pourra entamer les démarches pour se retirer de la MCEC.

5.8. Résiliation de l'adhésion

- i. Une congrégation ne peut être radiée du MCEC que par une résolution du Conseil exécutif approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués lors d'une Assemblée des délégués dûment convoquée, à condition toutefois que :
 - a. Cette congrégation reçoit un préavis écrit d'au moins 15 jours concernant la résiliation, lequel préavis expose les motifs de celle-ci ; et
 - b. cette résolution ne peut être adoptée qu'après : (a) que la Congrégation ayant reçu l'avis ait eu la possibilité de présenter au Conseil exécutif, au moins 5 jours avant la fin de la période de 15 jours mentionnée ci-dessus, un mémoire écrit s'opposant à la résiliation ; et (b) le Conseil exécutif ait invité la congrégation à s'entretenir avec des représentants du MCEC lors d'au moins deux conversations animées par un tiers et ait suivi les procédures pouvant être définies dans tout document, directives et/ou déclarations de principe adoptés de temps à autre par le MCEC pour le guider en cas de désaccord, afin de tenter de résoudre les problèmes avec la congrégation, et ce, de manière à éviter qu'il ne soit nécessaire de recommander la radiation de la congrégation de la qualité de membre à part entière du MCEC.

5.9. Retrait de l'adhésion

- i. Dans le cas d'une congrégation provisoire :
 - a. Une congrégation qui est membre provisoire du MCEC et qui a déterminé que le MCEC ne lui convient pas s'engage à entamer une conversation avec des représentants du MCEC afin d'examiner ses préoccupations ;
 - b. Si l'une des parties le demande, les deux parties respecteront la demande d'une conversation animée par un facilitateur tiers. L'objectif d'une conversation animée est de s'assurer que les divergences sont clairement exprimées, que chaque partie se sente pleinement entendue et qu'une occasion soit donnée d'explorer les options pour une résolution ultérieure ;

- c. Une congrégation qui est membre provisoire du MCEC et qui a satisfait aux exigences des sections 5.9.1a et 5.9.2b ci-dessus peut se retirer du MCEC en adressant une demande écrite au Conseil exécutif, après quoi celui-ci statuera sur cette demande et en informera les membres du MCEC ;
- ii. Dans le cas d'une congrégation membre à part entière :
 - a. Une congrégation membre à part entière qui décide de se retirer du MCEC s'engage, au minimum, à participer à au moins deux entretiens avec des représentants du MCEC, animés par un tiers. L'objectif de ces entretiens animés est de veiller à ce que les divergences soient clairement exprimées, que chaque partie se sente pleinement entendue et qu'une occasion soit donnée d'explorer des options pour parvenir à une résolution ;
 - b. Une congrégation qui est membre à part entière du MCEC et qui a satisfait aux exigences de la section 5.9. iia ci-dessus peut se retirer du MCEC en en faisant la demande par écrit au Conseil exécutif, après quoi le Conseil exécutif donnera suite à cette demande et en informera les membres du MCEC.

6. Affiliation au MCEC de l'

- 6.1. Toute communauté religieuse, qu'elle soit expérimentale, émergente ou qu'elle ne fonctionne pas encore en tant que congrégation, et qui souhaiterait s'affilier de manière informelle au MCEC dans un but d'encouragement, d'inspiration, d'apprentissage de la foi mennonite/anabaptiste, de soutien, de responsabilisation ou de création de liens, est la bienvenue pour conclure une affiliation informelle avec le MCEC, sous réserve de l'accord de la Commission missionnaire du MCEC. Une communauté de foi ainsi reconnue sera désignée sous le nom de « communauté de foi affiliée » ;
- 6.2. En règle générale, ces communautés de foi affiliées seront en relation avec un membre du personnel du MCEC ou une congrégation du MCEC ;
- 6.3. Cette affiliation ne confère aucun des droits ou privilèges prévus dans le présent règlement, son seul objectif étant d'établir une relation informelle pouvant ou non déboucher sur une adhésion provisoire.

7. Réunions d' s des délégués

7.1. Lieu des rassemblements des délégués

Les rassemblements des délégués organisés en vue de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées extraordinaires du MCEC doivent avoir lieu au Canada, dans un lieu situé à l'est de la frontière occidentale de la province de l'Ontario.

7.2. Calendrier des rassemblements de délégués

Les assemblées des délégués peuvent se tenir à toute date fixée par le Conseil exécutif, sauf qu'une assemblée des délégués comprenant la tenue d'une assemblée générale annuelle du MCEC doit

se tenir dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée générale annuelle précédente et dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, à une date fixée par le Conseil exécutif.

7.3. Objectif des rassemblements de délégués

Les rassemblements de délégués peuvent avoir, entre autres, les objectifs suivants :

- i. Offrir aux délégués et aux non-délégués l'occasion de se réunir pour partager un moment de fraternité, de louange et d'enseignement ;
- ii. Définir des orientations et exercer un discernement concernant divers aspects du programme et des ministères du MCEC par le biais de discussions, de prières et de délibérations ;
- iii. Fournir des informations sur les programmes et les ministères du MCEC afin que les délégués soient informés et équipés pour participer au discernement des délégués ;
- iv. Mener les activités annuelles du MCEC et/ou toute autre activité nécessaire ; et
- v. Faire des déclarations collectives sur des questions de foi ou de pratique qui sont importantes pour la vie et la mission du MCEC.

7.4. Participation aux rassemblements des délégués

- i. Afin de favoriser la fraternité, la réflexion, la prière et une prise de décision efficace, le MCEC demande, dans la mesure du possible, que les délégués assistent en personne aux réunions des délégués ;
- ii. Dans la mesure du possible, le MCEC peut choisir de fournir un accès électronique à une réunion des délégués pour les invités et les délégués qui ne peuvent pas y assister en personne ;
- iii. Dans le cas où le Conseil exécutif, à sa seule discrétion, choisirait de mettre à disposition des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate aux fins de la prise de décision lors d'une réunion des délégués, toute personne habilitée à assister à cette réunion peut y participer au moyen de ces moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, et une personne participant à une réunion des délégués par ces moyens est réputée être présente à la réunion des délégués.
- iv. Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, tout délégué participant à une réunion des délégués et habilité à voter lors de cette réunion peut voter par le biais de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que le MCEC a mis à disposition à cette fin.
- v. Tout délégué a le droit de voter par procuration lors d'une Assemblée des délégués, conformément au présent règlement. Le mandataire doit être membre de la congrégation membre qui a désigné le délégué. Avant de voter, le mandataire doit présenter le formulaire de procuration approuvé par le Conseil exécutif pour être utilisé lors de ces Assemblées des délégués, lequel doit comporter la signature manuscrite du

délégué accordant la procuration. Les procurations peuvent être transmises par remise en mains propres, par courrier, par télécopie, par courriel avec scan ou par tout autre moyen de transmission électronique adressé à la Société ; toutefois, la signature manuscrite du délégué doit figurer sur le formulaire de procuration décrit ci-dessus, lequel doit être déposé auprès du secrétaire de la Société.

7.5. Assemblées générales annuelles du MCEC

Une Assemblée des délégués au cours de laquelle sont traitées les affaires générales annuelles du MCEC se tiendra conformément aux exigences du présent règlement, telles que spécifiées à la section 7.2 ci-dessus. Outre tout autre ordre du jour déterminé par le Conseil exécutif, chaque Assemblée générale annuelle du MCEC comprendra au minimum les éléments suivants :

- i. Réception de l'ordre du jour ;
- ii. Réception et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires qui ont suivi ;
- iii. Adoption de toutes les mesures prises par le Conseil exécutif depuis la dernière Assemblée des délégués au cours de laquelle une Assemblée générale annuelle a eu lieu ;
- iv. Prise de toute décision jugée nécessaire par le Conseil exécutif ;
- v. Élection d'une liste de personnes appelées à siéger aux conseils et comités du MCEC et à représenter le MCEC au sein des conseils d'administration ou des comités des organisations partenaires ;
- vi. Adoption des états financiers, y compris l'approbation des états financiers vérifiés du MCEC pour l'exercice précédent ;
- vii. Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice financier suivant ; et
- viii. Traiter toute autre question nécessaire.

7.6. Réunions extraordinaires du MCEC

- i. Des réunions extraordinaires des délégués du MCEC peuvent être convoquées par le Conseil exécutif s'il le juge nécessaire ; ou
- ii. Le Conseil exécutif convoquera une réunion extraordinaire des délégués du MCEC sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des congrégations admises en tant que membres par la Société. Les points à l'ordre du jour seront indiqués dans une annonce préalable, accompagnée du lieu et de l'heure de la réunion. Le Conseil exécutif convoquera une réunion extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de cette demande.

7.7. Avis

- i. La convocation à une réunion des délégués au cours de laquelle se tiendra l'assemblée générale annuelle du MCEC sera envoyée au moins trente (30) jours avant la réunion ;
- ii. La convocation aux réunions extraordinaires des délégués du MCEC sera envoyée au moins dix (10) jours

avant la réunion ;

iii. Chaque fois que le présent règlement exige qu'un avis soit donné, cet avis peut être transmis par l'un des moyens suivants : en personne, par téléphone, par voie électronique, par courrier postal ou par tout autre moyen déterminés par le Conseil exécutif de temps à autre ;

iv. L'avis sera transmis aux congrégations membres, qui à leur tour en informeront leurs délégués ;

v. Aux fins de la signification d'un avis à toute congrégation, à tout membre du Conseil exécutif ou à tout dirigeant concernant une réunion ou toute autre question, l'adresse de toute congrégation membre, de tout membre du Conseil exécutif ou de tout dirigeant sera la dernière adresse connue telle qu'elle figure dans les registres du MCEC ;

vi. La notification ou tout autre document, qu'il soit envoyé par la poste ou par voie électronique, sera réputé avoir été signifié au moment où il a été transmis par voie électronique ou déposé dans une boîte aux lettres publique.

vii. Toute convocation à une assemblée doit comporter un rappel indiquant qu'un délégué peut voter par procuration conformément aux dispositions du présent règlement.

7.8. Erreurs ou omissions dans l'avis

i. Aucune erreur ou omission dans la notification d'une assemblée annuelle, générale ou extraordinaire, ou d'une assemblée ajournée, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, des délégués du MCEC ne rendra cette assemblée invalide ni n'annulera les décisions prises lors de cette assemblée ;

ii. Tout délégué, membre du Conseil exécutif ou dirigeant peut à tout moment renoncer à toute convocation à une assemblée devant être envoyée en vertu des statuts du MCEC et peut ratifier et confirmer tout ou partie des décisions prises lors de cette assemblée.

7.9. Quorum

i. Le quorum requis pour la conduite des affaires lors de toute réunion des délégués du MCEC est constitué d'au moins 35 % des congrégations composant les membres du MCEC. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion, les personnes présentes peuvent poursuivre les travaux de la réunion, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de ladite réunion.

7.10. Vote

i. Lors de toutes les assemblées des délégués, chaque délégué dispose d'une voix ;

ii. Lors de toutes les assemblées des délégués, toute question est tranchée à la majorité simple des voix des délégués présents en personne et de ceux qui participent par voie électronique conformément à la section 7.4.iii ou par procuration conformément à la section 7.4.v, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts du MCEC ;

iii. Chaque question est tranchée en premier lieu par un vote à main levée, à moins qu'un délégué ne demande un vote à bulletin secret ;

iv. La déclaration du président de la réunion indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, ainsi que la mention de ce fait dans le procès-verbal du MCEC, constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de justifier le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre ladite résolution ;

v. Une demande de vote peut être retirée, mais si un vote est demandé et n'est pas retiré, la question est tranchée à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents en personne, et ce vote est organisé selon les instructions du président de la réunion ; le résultat de ce vote est considéré comme la décision du MCEC ;

vi. Le modérateur n'est habilité à exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Le modérateur est habilité à exprimer ce vote décisif, que le vote ait eu lieu à main levée ou par scrutin.

vii. À condition toutefois que, lors de toute réunion des délégués, une résolution puisse être adoptée afin que toute question soit tranchée lors de cette réunion par consensus, sans qu'un vote spécifique vote, et qu'ensuite, une déclaration du modérateur indiquant qu'il existe un consensus sur une question sans opposition de la part d'aucun délégué, ainsi qu'une mention à cet effet dans le procès-verbal du MCEC, constitueront une preuve suffisante de l'approbation de cette question.

7.11. Nomination des commissaires aux comptes

i. Un ou plusieurs vérificateurs sont nommés lors de chaque Assemblée générale annuelle des délégués du MCEC. Les vérificateurs du MCEC restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle suivant leur nomination, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs, à moins qu'ils ne soient révoqués auparavant par une résolution des délégués lors d'une assemblée générale ou par le Conseil exécutif. La rémunération du ou des vérificateurs est fixée par le Conseil exécutif ou par la personne à laquelle il peut déléguer cette tâche ;

ii. Les commissaires aux comptes reçoivent une copie du bilan et ont pour mission de l'examiner ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rapportant. Une liste de tous les documents financiers conservés par le MCEC leur est remise, et auront accès à ceux-ci ainsi qu'aux comptes du MCEC à tout moment raisonnable ;

iii. Les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport annuel aux délégués et chaque rapport doit indiquer si, à leur avis, le bilan est un bilan complet et fidèle, correctement établi de manière à donner une image fidèle et exacte de la situation financière du MCEC.

8. Représentation et participation aux réunions d' s des délégués

8.1. Représentation des délégués

i. La représentation des congrégations aux assemblées des délégués est assurée par des délégués issus de la congrégation, qui sont élus ou nommés chaque année pour exercer les fonctions de délégué ;

- ii. L'élection ou la nomination des délégués par la congrégation doit avoir lieu suffisamment à l'avance pour que les délégués puissent être informés en temps utile de la tenue de l'assemblée des délégués ;
- iii. Chaque congrégation doit fournir au secrétaire du MCEC une liste des délégués avant l'assemblée générale annuelle du MCEC et suffisamment à l'avance pour permettre la diffusion ;
- iv. Chaque congrégation membre à part entière est habilitée à envoyer au moins trois (3) délégués à une Assemblée des délégués ;
- v. Chaque congrégation membre provisoire est habilitée à envoyer au moins deux (2) délégués à une Assemblée des délégués ;
- vi. Et chaque congrégation membre à part entière ou membre provisoire comptant plus de cent cinquante (150) membres a le droit d'élire un (1) délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de cinquante (50) membres ou fraction de celle-ci ;
- vii. En outre, chaque congrégation peut nommer ou élire un délégué appelé « délégué des jeunes ». Ce délégué doit être un élève du secondaire ou avoir d'un élève du secondaire. Le délégué des jeunes remplira toutes les conditions requises pour les délégués, telles que spécifiées dans le présent règlement.

8.2. Les responsables pastoraux en tant que délégués

Chaque congrégation est également encouragée à inclure parmi ses délégués des personnes qui sont les responsables pastoraux de la congrégation.

8.3. Participation des non-délégués

Les personnes issues des congrégations qui n'ont pas été nommées déléguées, les personnes issues des communautés de foi affiliées, les représentants des organismes partenaires et les autres invités sont les bienvenus pour participer aux rassemblements des délégués, mais ne sont pas habilités à voter. La participation des non-délégués aux discussions relatives à un vote des délégués est laissée à la seule discrétion du modérateur.

9. Ajournements

9.1. Ajournements

Toute réunion des membres du MCEC ou du Conseil exécutif peut être ajournée à tout moment et de temps à autre, et les questions ajournées peuvent être traitées lors de la réunion initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucun préavis n'est requis pour un tel ajournement. Cet ajournement peut être décidé même si le quorum n'est pas atteint.

10. Siège social de l'

10.1. Le siège social de MCEC est situé dans la ville de Kitchener, dans la municipalité régionale de Waterloo, dans la province de l'Ontario, à l'endroit que le Conseil exécutif peut déterminer de temps à autre.

11. et sceau de la société

11.1. Le sceau, dont une empreinte est apposée en marge des présentes, est le sceau social de MCEC.

12. exécutif

12.1. Conseil exécutif

Les affaires du MCEC sont régies par un Conseil exécutif qui agit en tant qu'organe de gouvernance stratégique chargé de superviser la mission du MCEC. Le Conseil exécutif est composé des personnes mentionnées à la section 12.2 ci-dessous, dont chacune, pendant toute la durée de son mandat, doit être membre d'une congrégation du MCEC et est élue pour un mandat conformément aux dispositions ci-après. Outre ce qui précède, chaque membre du Conseil exécutif doit :

- i. être une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;
- ii. ne pas être en état de faillite ;
- iii. ne pas être une personne qui a été déclarée incapable de gérer ses biens en vertu d'une loi applicable ;
- iv. ne pas être une personne déclarée incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs ;
- v. répondre aux critères d'éligibilité prévus par la Loi.

Si une personne cesse de remplir les conditions requises telles que prévues ci-dessus, elle cesse de ce fait d'être membre du Conseil exécutif, et le poste ainsi devenu vacant peut être pourvu selon les modalités prévues dans le présent règlement.

12.2. Membres du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé des personnes suivantes :

- i. le modérateur ;
- ii. le modérateur adjoint ;
- iii. Secrétaire ;
- iv. Trésorier ;
- v. cinq (5) personnes élues parmi les membres du MCEC ; et
- vi. le ministre exécutif, agissant d'office sans droit de vote.

12.3. Mandat des membres du Conseil exécutif

Chaque membre du Conseil exécutif est élu pour un mandat de trois ans, avec la possibilité d'être réélu pour deux mandats supplémentaires. Toute exception doit être approuvée par les délégués. Après avoir exercé au maximum trois mandats de trois ans, une personne peut à nouveau être éligible au Conseil exécutif après une interruption de deux ans.

12.4. Révocation d'un membre du Conseil exécutif

Un membre du Conseil exécutif cesse d'exercer ses fonctions dans l'un des cas suivants :

- i. Il ne remplit plus les conditions requises énoncées à la section 12.1 ci-dessus ;
- ii. il décède ;
- iii. il démissionne de ses fonctions par notification écrite adressée au Conseil exécutif, cette démission prenant effet à la date de réception de la notification ou à la date indiquée dans la notification, la date la plus tardive étant retenue ;
- iv. Les délégués du MCEC peuvent, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée des délégués pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution a été donné, révoquer tout membre du Conseil exécutif avant l'expiration de son mandat et peuvent, à la majorité simple des voix exprimées lors de la réunion, élire toute personne pour la durée restante de ce mandat.

13. Pouvoirs du Conseil exécutif et responsabilités de l'

13.1. Pouvoirs du Conseil exécutif

Outre la gestion des affaires générales du MCEC et les pouvoirs énoncés dans les présentes, le Conseil exécutif doit :

- i. Assurer la coordination générale des programmes du MCEC ;
- ii. Être chargé du recrutement du ministre exécutif ;
- iii. Désigner un membre du Conseil exécutif, ou son délégué, pour siéger au comité de sélection chargé d'assister le ministre exécutif dans le recrutement du personnel de l'équipe de direction ;
- iv. Définir les politiques et procédures générales destinées à orienter la mission du MCEC ;
- v. Charger le ministre exécutif de mettre en place les politiques de gestion nécessaires au fonctionnement efficace, sûr et performant du MCEC, ainsi qu'au respect de toute loi ou réglementation applicable ;

- vi. Donner des orientations pour la planification budgétaire et assumer la responsabilité finale du budget du MCEC ;
- vii. Assurer le leadership et apporter son aide pour répondre aux préoccupations des programmes et des ministères du MCEC ainsi qu'à celles des congrégations ;
- viii. Assumer la responsabilité de la prise de décision entre les assemblées générales annuelles ; ces décisions devront être confirmées par l'assemblée générale annuelle ;
- ix. Servir de catalyseur et d'intermédiaire entre les congrégations et les conseils et organismes à l'échelle de l'Église, les instances œcuméniques, les organismes gouvernementaux et tout autre organisme ou instance jugé nécessaire ;
- x. convoquer les rassemblements de délégués pour les Assemblées générales annuelles et les réunions extraordinaires des délégués ;
- xi. Nommer des comités ad hoc selon les besoins ;
- xii. Veiller à ce que le MCEC se conforme à la loi en vertu de laquelle il est constitué et à toutes les politiques ou lois requises par toute loi ou tout statut applicable ;
- xiii. Gérer les documents du MCEC comme suit : tenir à jour une liste des noms et adresses des membres. Veiller à la bonne tenue et à la conservation des procès-verbaux de toutes les réunions de la Société, du Conseil exécutif et des autres commissions. Traiter la correspondance au nom du Conseil exécutif. Avoir la garde de tous les registres de procès-verbaux, documents, registres et du sceau de la Société et veiller à ce qu'ils soient conservés conformément à la loi. Veiller à ce que tous les rapports soient préparés et classés conformément à la loi ou à la demande du Conseil exécutif.

14. Procédures d' du Conseil exécutif

14.1. Postes vacants

i. Les postes vacants au sein du Conseil exécutif, quelle qu'en soit la cause, peuvent, tant que le quorum du Conseil exécutif est maintenu, être pourvus par le Conseil exécutif parmi les membres qualifiés du MCEC s'il le juge opportun. Les noms des personnes ainsi nommées seront inscrits sur la liste des candidats à ratifier par les délégués lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. Cette nomination provisoire sera valable pour la durée restante du mandat vacant et constituera leur premier mandat au sein du Conseil exécutif si plus de la moitié du mandat reste à courir. Dans le cas contraire, ce poste vacant sera pourvu lors de la prochaine Assemblée générale annuelle des délégués. S'il n'y a pas de quorum au sein du Conseil exécutif, les membres restants du Conseil exécutif convoqueront sans délai une réunion des délégués afin de pourvoir les postes vacants.

14.2. Quorum et réunions

- i. Cinq membres du Conseil exécutif constituent le quorum requis pour la conduite des affaires ;
- ii. Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil exécutif peut tenir ses réunions

au lieu ou aux lieux qu'il peut déterminer de temps à autre ;

iii. Aucune convocation officielle n'est requise si tous les membres du Conseil exécutif sont présents ou si les membres absents ont donné leur accord pour que la réunion se tienne en leur absence ;

iv. Les réunions du Conseil exécutif peuvent être convoquées officiellement par le modérateur ou le modérateur adjoint, ou par le secrétaire sur instruction écrite de trois membres du Conseil exécutif. La convocation à une telle réunion doit être communiquée par téléphone à chaque membre du Conseil exécutif au moins un (1) jour avant la date de la réunion, ou transmise par voie électronique au moins trois (3) jours avant la date de la réunion, ou envoyée par courrier aux membres du Conseil exécutif au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. La déclaration du secrétaire attestant que l'avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise dudit avis ;

v. Le Conseil exécutif peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de réunions ordinaires, à une heure qui sera déterminée ultérieurement, et il n'est pas nécessaire d'envoyer de convocation pour ces réunions ordinaires ;

vi. Une réunion du Conseil exécutif peut également se tenir, sans préavis, immédiatement après l'assemblée générale annuelle du MCEC ;

vii. Les réunions du Conseil exécutif sont réservées aux membres dûment élus et peuvent également inclure les personnes que le Conseil exécutif, à sa seule discrétion, invite à y assister ;

viii. Le Conseil exécutif peut examiner ou traiter toute question, qu'elle soit particulière ou générale, lors de toute réunion du Conseil exécutif ;

ix. Si le Conseil exécutif décide de se réunir, en tout ou en partie, par le biais de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate aux fins de la prise de décision, toute personne habilitée à assister à cette réunion peut y participer par le biais de ces moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres ;

x. Toutes les décisions prises par le Conseil exécutif lors de ces réunions convoquées par téléphone ou par voie électronique sont considérées comme ayant la même validité que celles prises lors de réunions se tenant en présentiel.

14.3. Erreurs dans la convocation

Aucune erreur ou omission dans la notification d'une réunion du Conseil exécutif n'entraîne l'invalidité de cette réunion ni celle des décisions prises lors de celle-ci. Tout membre du Conseil exécutif peut à tout moment renoncer à la notification d'une telle réunion et peut ratifier et approuver tout ou partie des délibérations qui y ont eu lieu.

14.4. **Vote**

- i. Les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil exécutif sont tranchées à la majorité des voix. Le modérateur n'est autorisé à exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ;
- ii. Tous les votes lors de ces réunions se font à bulletin secret si un membre du Conseil exécutif présent en fait la demande, mais si aucune demande n'est formulée, le vote se fait selon la procédure habituelle, par assentiment ou par opposition. La déclaration du modérateur selon laquelle une résolution a été adoptée, ainsi que la mention de ce fait dans le procès-verbal, constituent une preuve prima facie de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre ladite résolution ;
- iii. À condition, toutefois, que lors de toute réunion du Conseil exécutif, une résolution puisse être adoptée afin que toute question soit tranchée lors de cette réunion par consensus sans qu'un vote spécifique soit organisé, et qu'ensuite, une déclaration du modérateur indiquant qu'il existe un consensus sur une question sans opposition de la part d'aucun membre du Conseil exécutif, ainsi qu'une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion du Conseil exécutif, constituent une preuve suffisante de l'approbation de cette question.

14.5. **Rémunération**

Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions à titre gracieux et aucun membre du Conseil exécutif ne peut tirer, directement ou indirectement, un quelconque profit de son mandat au sein du Conseil exécutif, étant entendu que les membres du Conseil exécutif peuvent se voir rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membre du Conseil exécutif

14.6. **Conflit d'intérêts**

Aucun membre du Conseil exécutif ne doit se placer dans une situation où il existe un conflit d'intérêts entre ses fonctions de membre du Conseil exécutif et ses autres intérêts. Tout membre du Conseil exécutif qui a, de quelque manière que ce soit, un intérêt direct ou indirect, ou qui pourrait avoir un intérêt significatif, dans un contrat, une transaction ou un accord existant ou proposé avec la Société, ou qui se trouve par ailleurs en situation de conflit d'intérêts en raison de l'implication d'un membre de sa famille (le terme « famille » désignant le conjoint, père, mère, enfant, frère ou sœur, ou le conjoint de ces membres de la famille) ou en raison de l'implication de son partenaire, d'un associé ou d'une société dans laquelle le membre du Conseil exécutif est impliqué, que ce soit en tant qu'administrateur, actionnaire, dirigeant, employé ou mandataire, ce membre du Conseil exécutif doit alors déclarer pleinement son conflit d'intérêts lors d'une réunion du Conseil exécutif et se retirer de toute discussion ou de tout vote à ce sujet.

15. **Dirigeants de l' MCEC**

15.1. **Dirigeants**

Les dirigeants du MCEC sont le modérateur, le modérateur adjoint, le secrétaire et

trésorier, qui doivent tous être membres d'une congrégation du MCEC. Le Conseil exécutif peut nommer d'autres dirigeants et agents qu'il juge nécessaires, lesquels disposeront des pouvoirs et exerceront les fonctions que le Conseil exécutif pourra leur attribuer de temps à autre. Tout dirigeant cessera d'exercer ses fonctions sur décision du Conseil exécutif.

15.2. Fonctions du modérateur

Le modérateur préside toutes les réunions du Conseil exécutif, ainsi que l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires des délégués, et est chargé d'assurer la direction générale du MCEC. Il exerce toutes les autres fonctions que la loi peut lui imposer ou que le Conseil exécutif peut lui attribuer de temps à autre.

15.3. Fonctions du modérateur adjoint

Le modérateur adjoint remplace le modérateur en son absence ou à la demande de celui-ci. Le modérateur adjoint s'acquitte de toute autre fonction requise par la loi ou que le Conseil exécutif peut déterminer de temps à autre.

15.4. Fonctions du secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif, à l'assemblée générale annuelle et aux réunions extraordinaires des délégués du MCEC, et supervise la rédaction des procès-verbaux de toutes ces délibérations dans les registres ou les archives électroniques tenus à cet effet. Le secrétaire exerce toutes les autres fonctions que la loi lui impose ou que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.

15.5. Fonctions du trésorier

Le trésorier, qui peut être le président du comité d'audit et des finances, est le dépositaire de tous les fonds du MCEC, veille à la tenue d'une comptabilité précise de toutes les recettes et dépenses du MCEC et s'assure qu'un état financier annuel vérifié est établi à l'intention du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale annuelle des délégués du MCEC. Le trésorier exerce toutes les autres fonctions prévues par la loi ou que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.

15.6. Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou membres du Conseil exécutif. En outre, le Conseil exécutif peut, de temps à autre, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la personne habilitée à le faire. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société, le cas échéant. Tout membre du Conseil exécutif ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'un acte, d'une résolution, d'un règlement ou de tout autre document de la société en est une copie conforme.

16. Commissions supplémentaires

16.1. Autres commissions / comités

Le MCEC peut se doter d'autres commissions et comités créés ponctuellement par résolution du Conseil exécutif et approuvés par les délégués du MCEC. Ces commissions et comités ont les fonctions et responsabilités, sont composés des membres, et sont organisés et fonctionnent selon les modalités déterminées ponctuellement par résolution du Conseil exécutif et approuvées par les délégués du MCEC.

17. Protection des administrateurs, des dirigeants et des autres personnes

17.1. Protection des administrateurs, des dirigeants et des autres personnes

i. Toute personne protégée sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité, de temps à autre et à tout moment, sur les fonds de la société, de tous les coûts, frais et dépenses qu'elle supporte ou engage :

a. en rapport avec toute réclamation, action, poursuite ou procédure engagée à l'encontre de cette personne protégée au sujet de toute question soulevée, traitée, autorisée ou non autorisée par cette personne protégée, dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ; ou

b. en rapport avec les affaires de la Société en général ;
à l'exception des frais, charges ou dépenses occasionnés par le fait que cette personne n'a pas agi avec honnêteté et bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ii. À moins d'un manquement à l'obligation d'agir avec honnêteté et bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, et sauf disposition contraire prévue par une loi ou un règlement, aucune personne protégée ne peut être tenue personnellement responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par la société et résultant des actes, encaissements, négligences, omissions ou manquements de cette personne protégée ou de toute autre personne protégée découlant de l'un des cas suivants :

a. l'insuffisance ou la déficience du titre de propriété de tout bien acquis par la Société ou pour le compte de celle-ci ;

b. l'insuffisance ou la déficience de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle des fonds de la Société ou lui appartenant sont placés ou investis ;

c. la perte ou le préjudice résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de toute personne, société ou entreprise, y compris toute personne, société ou entreprise auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets sont déposés ;

d. la perte, le détournement, l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant à la Société, ou tout préjudice résultant de toute opération portant sur ceux-ci ;

- e. les pertes, dommages ou malheurs pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de la personne protégée ou en rapport avec celles-ci ; et
 - f. les pertes ou dommages résultant de tout acte intentionnel, agression, acte de négligence, manquement à une obligation fiduciaire ou autre, ou défaut de porter secours de quelque nature que ce soit.
- iii. Toute personne sollicitant une indemnisation auprès de la Société est tenue de coopérer pleinement avec celle-ci pour la défense contre toute demande, réclamation ou action intentée à son encontre, et de ne pas reconnaître sa responsabilité ou son obligation envers un tiers sans l'accord préalable de la Société.
- iv. Avant d'approuver les indemnités prévues dans la présente section, le Conseil exécutif doit confirmer qu'il a pris en considération :
- a. le degré de risque auquel la personne protégée est ou pourrait être exposée ;
 - b. si, dans la pratique, le risque ne peut être éliminé ou réduit de manière significative par d'autres moyens que l'indemnisation ; et
 - c. si l'octroi de l'indemnisation favorise l'administration et la gestion des biens et s'il a conclu que l'octroi de l'indemnisation est dans le meilleur intérêt de la Société.
- v. Cette indemnisation ne prendra effet qu'après épuisement de toutes les assurances disponibles et recouvrables fournies à la personne protégée par la Société, le cas échéant, y compris toute assurance valide et recouvrable qui a été perçue.
- vi. La Société indemniserait également toute personne, entreprise ou société protégée dans les circonstances prévues par la loi, sur approbation du Conseil exécutif.
- vii. Aucune disposition de la présente section ne limite le droit légal de toute personne, entreprise ou société ayant droit à une indemnisation de réclamer une telle indemnisation en dehors des dispositions de la présente section.

18. Dossiers d' s du MCEC

18.1. *Propriété des documents*

Tous les documents des conseils, commissions, comités et membres du personnel actuels et anciens du MCEC sont la propriété du MCEC.

18.2. *Archives*

Le dépôt des documents d'archives du MCEC sera les Archives mennonites de l'Ontario, situées au Conrad Grebel University College.

18.3. *Dossiers des dirigeants, membres du conseil, membres des comités et membres du personnel sortants ou anciens du MCEC*

Tous les dossiers, qu'ils soient sur papier, sous forme électronique ou autre, relatifs aux activités des anciens conseils, comités, commissions ou au travail d'un membre du personnel doivent être transférés par un dirigeant, un membre ou un membre du personnel à son successeur ou aux bureaux du MCEC.

19. Finances

19.1. *Exercice financier*

L'exercice financier du MCEC se termine le 31 janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par le Conseil exécutif et approuvée par les délégués du MCEC.

19.2. *Pouvoir de signature*

i. Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement, billets à ordre ou autres titres de créance émis au nom du MCEC doivent être signés par le ou les dirigeants, agents ou mandataires du MCEC, selon les modalités fixées de temps à autre par résolution du Conseil exécutif ;

ii. Deux de ces dirigeants ou agents peuvent endosser des billets et des traites aux fins d'encaissement pour le compte du MCEC par l'intermédiaire de ses banquiers, et endosser des billets et des chèques aux fins de dépôt auprès des banquiers du MCEC au crédit de celui-ci ;

iii. Ce document peut être endossé « pour encaissement » ou « pour dépôt » auprès des banquiers de la MCEC à l'aide du tampon officiel de la MCEC prévu à cet effet. Deux de ces dirigeants ou agents ainsi désignés peuvent organiser, régler, rapprocher et certifier tous les livres et comptes entre la MCEC et ses banquiers, et peuvent recevoir tous les chèques et pièces justificatives encaissés, ainsi que signer tous les formulaires bancaires de règlement de soldes et les bordereaux de décharge ou de vérification.

19.3. *Dépôt de titres à des fins de garde*

i. Les titres de la MCEC seront déposés en garde auprès d'une ou plusieurs banques, coopératives de crédit, sociétés de fiducie ou autres institutions financières choisies par le Conseil exécutif ;

ii. Tous les titres ainsi déposés peuvent être retirés de temps à autre, uniquement sur ordre écrit de la MCEC signé par le ou les dirigeants ou agents de la MCEC et selon les modalités qui seront, de temps à autre, déterminées par résolution du Conseil exécutif, cette autorisation pouvant être générale ou limitée à des cas particuliers ;

iii. Les placements et/ou les dotations détenus par le MCEC doivent être confiés, dans la mesure du possible, à des institutions de confiance qui partagent et reflètent les valeurs du MCEC. Toute exception doit être approuvée par le Conseil exécutif.

19.4. *Emprunts et achat ou vente de biens immobiliers*

i. *Le Conseil exécutif peut, de temps à autre, adopter une résolution visant à :*

- a. Emprunter de l'argent au nom de la société en obtenant des prêts, des avances ou par tout autre moyen ;
- b. Gager, hypothéquer ou mettre en gage tout ou partie des biens immobiliers ou mobiliers, y compris les livres et les créances, afin de garantir des obligations, des débetures ou d'autres titres, ou toute dette du MCEC ;
- c. Acquérir des biens immobiliers destinés à être utilisés par le MCEC ou vendre des biens immobiliers appartenant au MCEC ;

ii. De temps à autre, le Conseil exécutif peut adopter une résolution autorisant tout membre du Conseil exécutif, tout employé du MCEC ou toute autre personne à agir en son nom, dans les limites de cette résolution, afin de conclure des accords concernant les fonds empruntés ou à emprunter comme indiqué ci-dessus, ou l'achat ou la vente de biens immobiliers comme indiqué ci-dessus, quant aux modalités et conditions du prêt ou de l'achat ou de la vente, et quant aux garanties à fournir à cet effet, avec le pouvoir de modifier ces dispositions, ces modalités et conditions et de fournir les garanties supplémentaires pour toute somme empruntée ou restant due par le MCEC que le Conseil exécutif peut autoriser, et, de manière générale, de gérer, de négocier et de régler l'emprunt de fonds ou la vente ou l'achat de biens immobiliers par le MCEC.

20. Divisibilité et prévalence de l'

20.1. La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement. Si l'une des dispositions contenues dans Si le règlement intérieur est incompatible avec les dispositions des statuts ou de la loi, ce sont les dispositions des statuts ou de la loi, selon le cas, qui prévalent.

21. Modifications

21.1. Tout ou partie d'un règlement du MCEC peut être modifié ou abrogé par le Conseil exécutif, à condition que cette proposition d'abrogation ou de modification soit approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués lors d'une Assemblée des délégués dûment constituée, conformément aux exigences des sections 7 et 8 du présent règlement et pour laquelle un préavis de l'abrogation ou de la modification proposée a été dûment donné ;

21.2. La notification de ces modifications aux congrégations doit être faite au moins trente (30) jours avant d'une réunion dûment convoquée des délégués du MCEC.

22. Dissolution de l' MCEC

22.1. Si les délégués du MCEC, réunis lors d'une Assemblée des délégués du MCEC dûment convoquée, approuvent à la majorité des deux tiers (2/3) une résolution demandant la dissolution du MCEC en tant que communauté de foi fondée sur une alliance et, en outre, la dissolution du MCEC en tant qu'entité juridiquement constituée, les

actifs restants du MCEC seront transférés à parts égales au MC Canada et à la Conférence Mennonite Mondiale ou à leurs organismes successeurs.

23. Entrée en vigueur de l'

23.1. Étant donné que le MCEC a été créé en tant que société par l'enregistrement des lettres patentes de fusion datées du 1er février 1988, son premier règlement, le règlement n° 1, est entré en vigueur le 1er février 1988 ;

i. Le règlement n° 1 a été modifié le 24 mars 1990 ;

ii. Le règlement n° 1 a été modifié une nouvelle fois le 27 octobre 1990 ;

iii. Le règlement n° 1 a été modifié une nouvelle fois le 26 octobre 1991 ;

iv. Le règlement n° 2 a remplacé le règlement n° 1 le 10 avril 1999 ;

v. Le règlement n° 3 a remplacé le règlement n° 1 le 29 avril 2006 ;

vi. Le présent règlement n° 4 entre en vigueur à l'issue de l'assemblée des délégués au cours de laquelle il est adopté ;

vii. Toute modification ultérieure du présent règlement entre en vigueur à l'issue de l'assemblée des délégués au cours de laquelle elle est adoptée.

Adoption

LE RÈGLEMENT CI-DESSUS, qui porte sur le fonctionnement général de la Société, est adopté par l'ensemble des administrateurs de la Société, comme en témoignent les signatures du président et du secrétaire de la Société apposées ci-dessous.

Fait le 17 mars 2026.

Ben Cassels, président

Felipe Gonzalia, secrétaire

CONFIRMÉ par les membres de la Société le 25 avril 2026.

Par :

Felipe Gonzalia, secrétaire